

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hadrien Buclin et consorts - Mise en danger de manifestant·es par un automobiliste : quelle réaction de la police et des autorités ? (25_INT_121)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le 6 septembre dernier, lors d'une manifestation à Lausanne en solidarité avec les Palestinien·nes, un automobiliste a roulé contre la foule. Deux blessé·es légers sont à déplorer et de nombreuses personnes, dont des enfants, ont été très choquées. Des personnes font l'objet d'un suivi psychologique suite à cet événement. Une enquête a été ouverte contre cet automobiliste et une procédure pénale pour mise en danger (article 129 du code pénal) est probable.

L'absence de réaction efficace du dispositif policier face à cette menace et les conditions de l'interpellation de l'automobiliste ont suscité des interrogations dans les médias et parmi le public. Certes, la manifestation n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation en bonne et due forme, mais elle était annoncée depuis plusieurs jours, le parcours était habituel pour ce type de manifestations et la police avait déployé un dispositif de maintien de l'ordre conséquent, en particulier pour éviter un accès aux voies CFF depuis la rue du Petit-Chêne. En outre, le droit international prévoit qu'il ne doit pas y avoir d'obligation de solliciter une autorisation parce que dans une société démocratique, le droit de se rassembler pour exprimer une opinion est d'une telle importance qu'on ne peut pas assujettir le droit de se rassembler à cette autorisation (voir notamment l'observation 37 sur la liberté de réunion pacifique du Conseil des droits de l'homme de l'ONU)⁽¹⁾.

Comme le chef du Département de la sécurité assume la présidence du Conseil cantonal de sécurité et a donc un rôle important à jouer dans l'analyse d'un dispositif policier et le bilan à en tirer, y compris quand ce dernier est placé sous la responsabilité de la Police de Lausanne, nous adressons les questions suivantes au Conseil d'État :

1. *La menace d'un automobiliste roulant contre une foule est malheureusement tristement connue des services de sécurité. Pour ne citer qu'un exemple récent, évoquons le cas de Liverpool en mai 2025 où un automobiliste a provoqué de nombreux blessé·es dans une foule de supporters. Une telle menace est sans doute d'autant plus élevée s'agissant d'une manifestation en lien avec un thème politique sensible. Le Conseil d'État estime-t-il que cette menace est suffisamment prise en compte dans les dispositifs de sécurisation du trafic routier mises en œuvre par la police lors de manifestations ?*
2. *À Lausanne le 6 septembre, alors que des manifestant·es sont assis (y compris de nombreux enfants, des poussettes, des personnes en fauteuil roulant), le carrefour av. de Beaulieu – Chauderon paraît faiblement sécurisé par la police au regard du dense trafic routier sur cet axe. Comment le Conseil d'État évalue-t-il le dispositif à cette occasion ?*
3. *L'attitude des agent·es de police présent·es, telle qu'elle apparaît sur des vidéos postées sur les réseaux sociaux, a suscité des interrogations en raison d'une certaine passivité, notamment la quasi absence de gestes claires intimant l'ordre à l'automobiliste de s'arrêter. Comment le Conseil d'État évalue-t-il la réaction des forces de l'ordre ?*
4. *Les conditions de l'interpellation de l'automobiliste, qui ont été filmées par un quidam et diffusées sur les réseaux sociaux, ont également suscité des interrogations. Ces conditions paraissent curieusement cordiales (poignée de main, notamment) s'agissant de l'interpellation d'un individu venant de mettre en danger de nombreuses personnes. Un sentiment de deux poids deux mesures peut dès lors être ressenti par une partie du public, vu notamment les*

récents cas de poursuites d'adolescent·es à scooter par la police, ayant connu une issue tragique. Comment le Conseil d'État évalue-t-il les conditions de cette interpellation ?

5. *S'agissant d'un sentiment de deux poids deux mesures à propos de la réaction des autorités à cet événement, la déclaration du municipal de la Police de Lausanne n'est pas propre à rassurer, puisqu'il a paru chercher des circonstances atténuantes à la charge de l'automobiliste contre la foule, estimant que celle-ci exprimait « l'exaspération d'une partie de la population. » (24 Heures, 9 septembre 2025). Le Conseil d'État condamne-t-il de tels propos tenus par un municipal en charge de la sécurité ?*
6. *Afin de faciliter le contact, parfois compliqué, entre organisateurs de manifestations et autorités et mieux garantir le droit fondamental de manifester selon les recommandations du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, entre autres, le Conseil d'État ne trouverait-il pas opportun de modifier les règles, dans le sens où les manifestations seraient simplement annoncées plutôt que soumises à autorisation ?*

⁽¹⁾ En ligne à l'adresse : <https://www.icnl.org/wp-content/uploads/HRC-General-Comment-No.-37-guide-French-vf.pdf>

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat dénonce le comportement du conducteur de la voiture, lequel a mis en danger les manifestants présents sur les lieux et rappelle son soutien à la liberté d'expression et de manifestation. Il relève que le Ministère public a ouvert une instruction pénale à l'encontre de l'auteur pour établir les faits exacts. Il précise également que selon la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), il appartient aux autorités communales d'assurer « l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens ». Dès lors, seule les autorités politiques et le commandement de la Police municipale peuvent répondre de manière précise aux questions de l'interpellation en lien avec cet événement particulier.

1. *La menace d'un automobiliste roulant contre une foule est malheureusement tristement connue des services de sécurité. Pour ne citer qu'un exemple récent, évoquons le cas de Liverpool en mai 2025 où un automobiliste a provoqué de nombreux blessé·es dans une foule de supporters. Une telle menace est sans doute d'autant plus élevée s'agissant d'une manifestation en lien avec un thème politique sensible. Le Conseil d'État estime-t-il que cette menace est suffisamment prise en compte dans les dispositifs de sécurisation du trafic routier mises en œuvre par la police lors de manifestations ?*

Le Conseil d'Etat ne peut se prononcer que sur les dispositifs dans lesquels est impliquée la Police cantonale, comme indiqué en préambule. A ce sujet, il considère que lorsque les circonstances lui permettent de se préparer à l'avance, notamment lorsqu'une autorisation est sollicitée pour une manifestation, le dispositif mis en place répond à une analyse prenant en considération le niveau de risque estimé. Sans autorisation, la police doit souvent se mobiliser dans l'urgence. Elle va viser, de manière générale, à mobiliser un dispositif important pour faire face aux imprévus. Il n'est toutefois pas toujours aisés d'évaluer le risque que peut représenter une manifestation si trop peu de renseignements sont à disposition : nombre de personnes, présence de fauteurs de troubles, itinéraire de la manifestation, etc.

2. *À Lausanne le 6 septembre, alors que des manifestant·es sont assis (y compris de nombreux enfants, des pousettes, des personnes en fauteuil roulant), le carrefour av. de Beaulieu – Chauderon paraît faiblement sécurisé par la police au regard du dense trafic routier sur cet axe. Comment le Conseil d'État évalue-t-il le dispositif à cette occasion ?*

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer à ce sujet, la Police municipale étant une police indépendante du Canton.

3. *L'attitude des agent·es de police présent·es, telle qu'elle apparaît sur des vidéos postées sur les réseaux sociaux, a suscité des interrogations en raison d'une certaine passivité, notamment la quasi absence de gestes claires intimant l'ordre à l'automobiliste de s'arrêter. Comment le Conseil d'État évalue-t-il la réaction des forces de l'ordre ?*

Le Conseil d'Etat rappelle les éléments susmentionnés.

4. *Les conditions de l'interpellation de l'automobiliste, qui ont été filmées par un quidam et diffusées sur les réseaux sociaux, ont également suscité des interrogations. Ces conditions paraissent curieusement cordiales (poignée de main, notamment) s'agissant de l'interpellation d'un individu venant de mettre en danger de nombreuses personnes. Un sentiment de deux poids deux mesures peut dès lors être ressenti par une partie du public, vu notamment les récents cas de poursuites d'adolescent·es à scooter par la police, ayant connu une issue tragique. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les conditions de cette interpellation ?*

Voir réponses ci-dessus, notamment l'enquête pénale en cours qui déterminera le déroulement exact des faits.

5. *S'agissant d'un sentiment de deux poids deux mesures à propos de la réaction des autorités à cet événement, la déclaration du municipal de la Police de Lausanne n'est pas propre à rassurer, puisqu'il a paru chercher des circonstances atténuantes à la charge de l'automobiliste contre la foule,*

estimant que celle-ci exprimait « l'exaspération d'une partie de la population. » (24 Heures, 9 septembre 2025). Le Conseil d'Etat condamne-t-il de tels propos tenus par un municipal en charge de la sécurité ?

Les élus municipaux ne sont pas soumis à l'autorité du Conseil d'Etat et il ne lui appartient pas de juger des propos tenus par un conseiller municipal.

6. *Afin de faciliter le contact, parfois compliqué, entre organisateurs de manifestations et autorités et mieux garantir le droit fondamental de manifester selon les recommandations du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, entre autres, le Conseil d'Etat ne trouverait-il pas opportun de modifier les règles, dans le sens où les manifestations seraient simplement annoncées plutôt que soumises à autorisation ?*

L'objectif d'une autorisation de manifestation vise précisément à anticiper les besoins (fermeture de routes, panneaux de déviation, sollicitation de personnel sanitaire, etc.) ainsi que l'éventuelle mobilisation policière pour assurer la sécurité et l'ordre publics. Elle n'a pas vocation à « contrôler » la légitimité d'une manifestation, qu'elle soit politique, sportive ou culturelle. Toute manifestation sur la place publique implique une nécessaire coordination entre services de l'Etat et de la commune et poursuit ainsi l'objectif de garantir le meilleur déroulement possible de la manifestation, tant pour les organisateurs et les participants que pour le reste de la population.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni